

CHAPITRE VII

ATTITUDE DU LÉGISLATEUR FRANÇAIS
LEGISLATION ET JURISPRUDENCE

1. Nous avons pu voir par la statistique que nous avons reproduite précédemment qu'au moment de l'occupation française, vers 1870, le nantissement des personnes est assez fréquent dans les campagnes annamites. Devant cette vieille institution, quelle est l'impression éprouvée par le nouveau législateur et par les nouveaux magistrats ?

Le chef de la justice indigène en Cochinchine exprime ainsi son opinion dans un de ses rapports au Gouverneur¹ : « Il ne peut être question, en fait de répression, que des cas dans lesquels il y a eu quelqu'un d'opprimé, car il n'est pas de loi qui puisse interdire à qui que ce soit, d'acquitter par son travail ou, dans une certaine mesure, par le travail de ses enfants, la dette qu'il a contractée... Nous touchons là à un de ces restes des mœurs anciennes que nos esprits modernes ne comprennent plus, n'admettent plus, car elles ont le tort que de n'être pas dans notre mouvement... »

Cette appréciation, fort judicieuse, est celle d'un juriste clairvoyant et d'un sociologue qui a le mérite d'être dans le « climat » spirituel et moral du pays. Il

1. Silvestre, *Rapport sur l'esclavage*, op. cit. 1

juge l'institution en fonction de l'organisation de la famille et de la société annamites, d'après leurs traditions millénaires et d'après leurs principes moraux, qui ne sont pas forcément les mêmes que ceux de l'Europe.

Cependant, pour nos esprits modernes, pour nos yeux d'Occidentaux qui regardent les choses strictement sous l'angle des idées spécifiquement occidentales, le contrat de nantissement des personnes, même sous la forme annamite de location des services, choque certaines de nos convictions et peut paraître, à quelques-uns, immoral. Que chacun puisse louer son propre travail, rien n'est plus naturel, mais notre mentalité se refuse à comprendre et à admettre qu'un père puisse louer son enfant, fût-il mineur, pour payer une de ses dettes. Le principe de la liberté individuelle fut trop péniblement acquis pour qu'il ne devint pas pour nous une chose sacrée et intangible, ne pouvant souffrir l'ombre d'une contrariété.

Néanmoins, ce serait trop vite aller en besogne que de croire que le peuple annamite n'ait pas rêvé et réalisé à sa manière le même idéal que celui des peuples occidentaux. Le dogme de la liberté est consacré déjà bien avant 1789 dans la coutume et dans le droit écrit de l'Annam. « Dans les lois, même les plus anciennes, dit Silvestre, on trouve l'homme libre en possession du droit à la liberté tel qu'il est défini dans l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme¹. » Nous avons pu voir au début du livre que les esclaves dans la cité annamite ne sont que des criminels condamnés aux travaux forcés et obligés de les accomplir au sein des familles. Nous avons pu voir aussi, dans la suite, que l'ancien

1 Silvestre, *Rapport précité*.

législateur défend avec beaucoup de soin, et même parfois avec parti pris, le débiteur et l'engagé. Il ne veut en aucun cas qu'un citoyen puisse être exploité et opprimé par un autre plus puissant. Le travailleur, fût-il engagé pour garantir une dette, est un homme libre : il est une personne honorable qui n'a rien perdu de ses droits dans la Cité.

Mais la loi annamite n'envisage la liberté individuelle que dans les relations d'un citoyen avec un autre citoyen de famille différente ; elle ne s'occupe que des conflits entre un groupe avec un autre groupe, car au sein du foyer patriarcal, elle ne conçoit pas qu'il puisse y avoir de conflits entre le père et le fils, entre ces deux individus qui se continuent et se complètent et qui n'en font qu'un. C'est ici que la législation annamite, qui a le même but et poursuit le même idéal que la législation française, se différencie avec elle. C'est ici aussi qu'on voit que la morale n'est pas une, que l'immoralité est une question de lieu.

Le législateur français ne voit que l'individu envisagé en lui-même ; son collègue annamite ne voit que la famille, elle-même considérée *comme un seul individu* dans la « Grande Famille » dont le Souverain est « le père et la mère » naturels. L'un défend donc la liberté strictement individuelle ; l'autre défend, si l'on peut s'exprimer ainsi, la liberté individuelle de la famille. L'un et l'autre, néanmoins, prônent le même principe ; ils l'appliquent seulement différemment, en fonction de la constitution de la famille et de l'organisation de la société particulières à chaque pays.

2. Le législateur annamite a cru tout faire, pour sauvegarder la liberté de l'enfant engagé, en faisant passer le nantissement des personnes dans le moule du contrat

de louage de services et en en déduisant toutes les conséquences logiques et favorables.

Cependant notre esprit, nourri d'individualisme intégral, reste encore choqué ; l'acte garde une nuance d'immoralité que nous ne pouvons tolérer, malgré l'excuse très légitime qu'apporte, pour la cause, le régime patriarcal. Il est naturel que le législateur français le désapprouve et le condamne, surtout qu'à son arrivée, l'institution, mal dégagée du Code Gia-Long et mal interprétée, prenait figure d'un engagement corporel, d'un esclavage temporaire ou même à vie, selon Briffaut.

Néanmoins, les premiers textes législatifs du souverain français, qui sont précisément le Code pénal promulgué par le décret du 16 mars 1880, ne s'occupent pas de la question. Ce silence est justifié et s'explique par cette raison que les magistrats n'ont jamais eu à intervenir en cette matière et que les administrateurs eux-mêmes ignorent totalement l'existence de l'institution. Comme le dit Silvestre plus haut, en fait de répression, la loi ne peut intervenir que dans les cas où il y a quelqu'un d'opprimé. Là où personne ne se plaint, le législateur lui-même perd ses droits.

Ce n'est qu'après une enquête, menée dans le courant de l'année 1880, par le chef de la justice indigène en Cochinchine, qu'on s'aperçoit que le nantissement des personnes se pratique très couramment dans les campagnes. On est choqué de voir des pères engager leurs enfants. Comme le Code pénal qui vient d'être promulgué ne sanctionne pas correctionnellement la transaction, le souverain français décide de la sanctionner civilement. Mais il n'en est pas pressé, car aucune contestation n'est portée devant les tribunaux,

aucun litige n'étant né entre les parties qui doivent, on est forcé de le croire, s'arranger entré elles de façon satisfaisante, d'après les coutumes.

Ce n'est que trois ans plus tard, lors de la rédaction d'un Précis de Droit civil, promulgué en Cochinchine par le décret du 3 octobre 1883, qu'on légifère sur cette institution. Nous lisons au titre de la puissance paternelle, l'article suivant : « Il est formellement interdit aux parents de vendre ou de mettre en gage leurs enfants sous quelque prétexte que ce soit. »

Mais nous pouvons voir que le législateur ne juge pas le nantissement immoral en lui-même ; il ne le prohibe pas complètement, car la disposition ne vise qu'un cas particulier du contrat : l'engagement des enfants par leurs parents. C'est le seul cas d'ailleurs qui choque nos scrupules moraux et nos convictions philosophiques. Il est libre aux majeurs de s'engager eux-mêmes pour payer une dette. Nulle loi ne peut interdire à un débiteur de rembourser son créancier à l'aide de son travail.

Il est remarquable que même après la promulgation du nouveau Code, les tribunaux ne connaissent pas de différends en cette matière. Pourtant, il est permis de penser que l'opération continue toujours comme avant à se pratiquer sur une large échelle. Les paysans illettrés ne connaissent et ne reconnaissent que les usages ancestraux ; pour eux, « coutume passe loi¹ ». Il faut attendre jusqu'en 1910 — pendant près de trente ans — pour trouver un jugement topique qui est, en l'occurrence, une décision de justice de paix de la province de Tây-Ninh, en Cochinchine. Voici ce que dit le tribunal

1. Un proverbe annamite dit : « La coutume l'emporte sur les ordonnances du Roi. »

en son audience du 2 novembre 1910¹. (Nous reproduisons intégralement le jugement, car il est unique en la matière et est très instructif.)

« Truong Du contre Trum Lua-Thi Vi.

» Sur requête du Chinois Truong Du, se disant créancier pour prêt d'argent du sieur Trum Lua et de sa femme Thi Vi, en vertu d'un billet souscrit par ceux-ci et aux termes duquel ils plaçaient leur fils chez le prêteur moyennant un salaire mensuel et s'interdisaient de le dégager avant le remboursement, le tribunal de paix de Tây-Ninh a rendu le jugement ci-après :

» Le tribunal :

» Attendu qu'il est établi tant par titre que par aveu que les époux Trum Lua-Thi Vi ont contracté envers le Chinois Truong Du, en date du 21 avril 1908, un emprunt de 30 piastres, sans délai de remboursement avec un intérêt de une piastre quarante par mois ;

» Attendu que selon l'article 134 du Code annamite, le prêteur ne peut exiger plus que la restitution du capital et d'une somme d'intérêts égale à ce capital ; que les intérêts réclamés par le Chinois sont usuraires et ne pouvaient, en l'espèce, dépasser 3 % par mois, soit la somme de 90 cents par mois ;

» Attendu, d'autre part, qu'aux lieu et place desdits intérêts, les époux Trum Lua ont consenti au profit de leur créancier le nantissement de leur fils Thien, âgé de seize ans au moment du contrat ; qu'il était ainsi convenu que le travail de cet enfant représenterait la valeur des intérêts conventionnels jusqu'au jour du parfait paiement de la dette principale, soit de 30 piastres.

» Attendu qu'en droit sino-annamite la mise en gage

1. Recueil Penant, année 1910, art. 2959, page 221.

et la location des membres de la famille sont légales par le chef pour tous les parents du même Ho (clan) habitant ensemble, pourvu que ceux-ci soient du sexe mâle, l'article 95 du Code Gia-Long interdit civilement et punit correctionnellement les contrats de mise en gage et de location qui portent sur l'épouse, la fille, la sœur, etc., ainsi que les mariages qui pourraient résulter de ces spéculations honteuses; et, d'autre part, le nantissement d'un membre du sexe mâle ne peut, en vertu de l'article 134 précité, être évalué en argent, elle représente une somme d'intérêts supérieure au capital;

» Attendu que le nantissement du fils des époux Trum Lua a duré seulement deux ans quatre mois, l'enfant engagé s'étant enfui et ayant ainsi interrompu les services;

» Attendu cependant que le décret du 3 octobre 1883 (titre IX), applicable en Cochinchine seulement, a apporté au Code Gia-Long une modification que toutes clauses comportant engagement d'enfant seraient nulles au point de vue de la loi civile, que l'engagement portât indifféremment sur un enfant du sexe mâle ou du sexe féminin : « Titre IX, § 3 : Il est formellement interdit aux parents de vendre et de mettre en gage leurs enfants sous quelque prétexte que ce soit. » Le texte du décret de 1883 n'ayant point sanctionné correctionnellement cette défense, pas plus qu'il n'a déclaré contraire à la morale et à la loi civile : 1° la location des fils et des filles mineurs de vingt et un ans; 2° le nantissement ni la location des personnes quelconques majeures de vingt et un ans révolus;

» Attendu dès lors que le nantissement du fils des époux Trum-Lua doit être considéré comme nul au point

de vue de la loi civile annamite telle que la représente en Cochinchine le décret du 3 octobre 1883;

» Attendu que le travail de cet enfant durant son séjour (deux ans quatre mois), chez le Chinois Truong Du, peut être considéré comme un louage de services;

» Attendu que dans la province de Tâ-y-Ninh, le louage de services d'un enfant de seize ans peut être évalué à raison de 12 piastres par an, nourriture et logement étant à la charge du patron;

» En conséquence, il résulte de ce qui précède que :

» a) La créance de Truong Du s'élève : 1° à la somme de 30 piastres, capital prêté; 2° 25 p. 20, montant des intérêts de ladite somme à 3 % par mois, pendant deux ans quatre mois, et 3° celle de 16 p. 30, montant de diverses livraisons de marchandises, soit au total la somme de 71 p. 50 cents;

» b) La créance des époux Trum-Lua est de 28 piastres, laquelle représente les deux ans quatre mois de louage de services de leur fils Thien chez le Chinois Truong Du à raison de 12 piastres par an.

» Par ces motifs :

» Dit que la créance du demandeur s'élève à la somme de 71 p. 50 et que celle des défendeurs est de 28 piastres;

» Dit que compensation s'opère d'office entre leurs mains;

» Condamne, en conséquence, Trum Lua et Thi Vi à payer à Truong Du la somme de 43 p. 50 restant due après compensation ci-dessus.

» Et vu l'article 223 de l'arrêté du 16 mars 1910, affranchit Lua et Thi Vi de l'exercice de la contrainte par corps. »

Les motifs de ce jugement sont très intéressants, car ils nous donnent sur l'institution et sur l'ancienne législation annamite une vue succincte qui confirme l'analyse que nous en avons faite au cours de notre étude. Néanmoins, ils contiennent plusieurs erreurs manifestes que nous devons relever avant de tirer la conclusion de cette jurisprudence.

Par une coïncidence inattendue, le juge qui a rendu la sentence était précisément Briffaut, qui avait écrit trois ans auparavant un article sur la même question¹. Son opinion devait donc être éclairée. Néanmoins, il s'est trompé tout d'abord, en suivant l'ordre de ses attendus, dans le calcul des intérêts. Le taux légal en était fixé à 2,50 % par mois et non à 3 %. Nous avons vu précédemment qu'une ordonnance de 1872 de Tu-Duc consacra la coutume établie depuis la législation des Lê qui prescrivait que les prêts de toutes sortes devaient rapporter 2,50 % par mois.

Ensuite, il s'est trompé en disant que le chef de famille peut engager tous les membres du clan, sauf les femmes. Nous savons déjà que la loi annamite n'envisageait que l'engagement des enfants et que l'article 95 du Code Gia-Long permettait le nantissement des filles — comme des femmes — sous certaines conditions.

Enfin, le décret du 3 octobre 1883, qui a établi un précis de législation civile annamite n'est pas applicable seulement en Cochinchine. Il l'est aussi au Tonkin par l'effet de plusieurs décrets successifs, notamment de ceux du 8 septembre 1888 et du 28 février 1890 qui stipulent respectivement dans leurs articles 13 et 17 : « Les

1. Briffaut, *L'esclavage et l'engagement pour dette dans le droit sino-annamite*.

tribunaux de première instance et la Cour criminelle du Tonkin se conformeront à la législation civile et criminelle en vigueur en Cochinchine qui est déclarée applicable au Tonkin. » Cette remarque a son importance, car elle nous fait observer que l'interdiction prescrite par le souverain français en ce qui concerne le nantissement des enfants est également étendue au Tonkin, pays de Protectorat, mais elle n'est pas applicable en Annam central qui reste, comme nous le verrons, entièrement soumis au Code Gia-Long jusqu'en 1912.

Le tribunal, dans le cas litigieux qui a motivé son jugement, a annulé le contrat d'engagement, conformément aux prescriptions du décret du 3 octobre 1883. Mais il a été bien obligé de l'interpréter comme un contrat de louage de services pour le temps où l'enfant a séjourné chez le créancier. Or, la loi annamite ne disait pas autre chose. Et comme ici le nantissement avait été fait sans terme, le débiteur pouvait reprendre l'engagé au moment qui lui plaît ; le prêteur n'avait que le droit de demander la restitution de sa créance. La solution est donc pratiquement la même dans les deux législations, du moins dans les cas, comme le précédent, où la durée est indéterminée.

3. Mais il est certain que le législateur de cette époque, trompé par le laconisme du Code Gia-Long, a vu dans le nantissement des personnes un engagement corporel à la manière siamoise ou africaine¹. L'engagé serait un esclave ou un otage.

La découverte en 1909 du Code des Lê et de plusieurs ordonnances du xv^e siècle, et leur traduction donnée par

1. Cf. un arrêt de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale française du 12 novembre 1912, in *Recueil Penant* 1913, jurisprudence, art. 3180, page 87.

M. Deloustal en 1911, ont mieux éclairé les juristes. Ils ont vu que c'était une location de travail. Aussi, lorsqu'en 1912, on fait un nouveau Code annamite, n'associe-t-on plus, comme auparavant, le nantissement à la vente des enfants et applique-t-on de façon expresse l'interdiction antérieure au louage de services lui-même. L'article 125 du décret du 24 octobre 1912, applicable dans toute l'étendue de l'Indochine, prescrit : « Il est formellement interdit aux parents de louer ou de mettre en gage leurs enfants pour le paiement d'une dette. Tout contrat de cette nature sera considéré comme ayant une clause immorale et nul de droit.

Les parents peuvent toutefois louer les services de leurs enfants mineurs non émancipés pour un temps déterminé, qui ne pourra être renouvelé que par période de six mois. »

Le législateur exprime ici son opinion beaucoup plus nettement que dans le décret antérieur. Il déclare la transaction, même sous la forme d'une location de travail, immorale et, de ce chef, nulle de droit. Cependant, l'immoralité tient dans une nuance délicate, dans une distinction subtile. L'opération est immorale, non pas parce que le père loue les services de ses enfants — puisque la loi le lui permet — mais parce qu'il les loue pour payer une dette.

Pour juger la valeur morale et par suite la valeur juridique du contrat, il faut regarder le but que s'est proposé le débiteur, car c'est ce but qui constitue la cause déterminante de l'acte. S'il est dit ou prouvé que le père a loué son enfant pour amortir une somme prêtée par le patron, la convention serait nulle. S'il l'a seulement loué afin de recevoir des salaires, ces derniers

fussent-ils employés après pour payer une dette, la convention serait pleinement valable.

On voit combien la nuance est délicate. Si je dis à mon créancier : « Je vous loue mon fils pour trois ans », mon contrat n'encourt ni le blâme moral ni la sanction juridique, même si plus tard je ne reçois pratiquement rien. Au contraire, si je dis la même chose au prêteur en convenant, soit par écrit, soit oralement, que c'est pour payer une somme que je lui dois, je fais un acte immoral et légalement condamnable.

Il est permis de penser que cette distinction nette, mais subtile, n'est pas d'une très grande utilité dans la pratique. Dès qu'on a analysé, comme le législateur annamite l'avait fait, le contrat de nantissement en un contrat de louage de service, il est difficile, en fait, de le sanctionner pénalement ou civilement. D'une part, il n'est pas possible d'interdire aux parents de louer le travail de leurs enfants tant que ceux-ci n'ont pas encore la capacité civile. D'autre part, nulle loi ne peut empêcher le patron de payer et le père de recevoir d'avance les salaires du travailleur.

Dès lors, l'engagement, tel qu'il se pratiquait auparavant, est encore possible sous l'empire de la nouvelle législation. Il suffira aux parents de louer leur fils ou leur fille pour un temps déterminé, qu'ils pourront, au besoin, renouveler par période de six mois, et de se faire payer par anticipation les salaires dus. Devant cette transaction, le législateur est pratiquement désarmé.

« Je ne puis m'empêcher, dit Silvestre en 1880, de faire observer que pareille chose se passe partout, en France comme ailleurs, et que je ne vois pas en quoi la situation de l'enfant annamite, engagé pour gar-

der les buffles du créancier de son père pendant un temps plus ou moins long, en vue d'acquitter le montant de la dette de celui-ci, diffère de la situation de l'enfant du paysan, loué comme berger pour des gages reçus quelquefois d'avance¹. »

Cette fois-ci, le législateur ne se contente pas de sanctionner seulement le contrat au point de vue civil ; il le sanctionne encore au point de vue pénal. On voit qu'il est décidé à enrayer complètement l'opération et à faire respecter ses prescriptions. Le décret du 31 décembre 1912, qui abroge le Code pénal de 1880 et qui en institue un autre, applicable à toute l'Indochine, dit notamment dans son article 144, paragraphes 3 et 4 : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans quiconque vendra, cédera, mettra en gage ou en location, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, une tierce personne.

» Lorsque la personne cédée, vendue ou mise en gage ou en location, sera mineure, l'emprisonnement pourra s'élever à trois ans ; lorsque le délit aura été commis par les père et mère, oncle, tante, frère ou sœur, l'emprisonnement pourra s'élever à cinq ans.

» Dans tous les cas, seront confisqués l'argent, les marchandises, valeurs, meubles ou immeubles reçus ou stipulés en exécution d'une des conventions indiquées aux paragraphes 3 et 4... »

Ces prescriptions sont conservées dans le nouveau Code pénal, promulgué par le décret du 15 mars 1922 et spécialement applicable au Tonkin. Son article 212 dit absolument les mêmes choses, mais il supprime l'aggravation de peine portée contre les parents et les autres membres de la famille.

1. Silvestre, Rapport précité.

Nous devons noter une fois de plus que même dans la nouvelle législation, le souverain français ne condamne pas le nantissement en général. Il protège seulement les enfants contre un acte qu'il considère comme immoral de la part des parents exerçant leur puissance paternelle. Il est toujours permis aux majeurs, aux émancipés et aux chefs de famille de s'engager eux-mêmes, de louer leurs services pour payer leurs créanciers. Toutefois, le Code civil de 1912 n'a pas légiféré sur ce contrat de nantissement. Ce silence marque sans doute l'hésitation, la perplexité du législateur, mais il ne signifie pas formellement une interdiction.

4. D'ailleurs, toute objection est levée, le moindre doute n'est plus possible depuis la promulgation en 1931 d'un nouveau Code civil pour le Tonkin. Ce dernier document est beaucoup plus explicite et bien plus complet que les deux premiers. Il marque un progrès incontestable du législateur français dans la compréhension des coutumes indigènes. Son élaboration a été faite avec le concours de jurisconsultes annamites, ce qui donne aux dispositions un reflet bien national. Ici, plus de ce laconisme ou de ce mutisme anciens où perçaient l'ignorance et l'indétermination. Avec le louage de services, on régleme en même temps le nantissement des personnes qu'on admet et qu'on considère désormais comme une modalité du premier.

L'attitude du législateur est nette. Il condamne, comme auparavant, l'acte du père qui loue son enfant au créancier pour payer ses dettes. Une telle convention est immorale par son but et nulle de droit. Mais la location pure et simple est valable. L'article 208, au titre : « De la puissance paternelle », reproduit à peu près identi-

quement l'article 125 du décret de 1912 : « Il est formellement interdit aux parents de louer ou de mettre en gage leurs enfants pour le paiement d'une dette. Tout contrat de cette nature sera considéré comme ayant une cause immorale et nulle de droit.

» Les parents peuvent toujours louer les services de leurs enfants mineurs non émancipés pour un temps déterminé. »

L'interdiction du législateur ne porte donc que sur le nantissement des garçons ou des filles par leurs père et mère. Les personnes majeures sont autorisées à engager leurs services pour garantir et payer une dette. La loi ne garde plus en cette matière ce silence perplexe qui caractérisait les décrets antérieurs. Au chapitre : « Du contrat de louage », section II, il est dit formellement dans l'article 1062 :

« Le louage de travail peut avoir pour objet l'amortissement d'une dette qui oblige le serviteur envers le patron. Dans ce cas, le contrat n'est valable que s'il est conclu en présence du Ly truong (chef de village) ou de l'officier public en tenant lieu, par acte certifié. »

L'authenticité du contrat est donc exigée comme dans l'ancien droit annamite. De même, le délai d'engagement doit être déterminé ; mais le législateur français se montre beaucoup plus strict et pose un maximum que les parties ne peuvent ni dépasser ni renouveler.

« ART. 1063. — Le louage de travail pour amortissement d'une dette ne peut être conclu que pour une durée de deux années.

» Toute prorogation est entachée d'une nullité absolue. »

Mais remarquons que rien ne pourrait empêcher le

débiteur de se louer à nouveau au créancier à l'échéance du terme et que l'engagement pourrait parfaitement continuer malgré l'interdiction légale. Il suffirait aux parties de faire une nouvelle convention avec une nouvelle reconnaissance de dette, la première étant censée complètement éteinte. Ou bien, il suffirait tout simplement au travailleur de faire un nouveau contrat de louage, étant tacitement entendu qu'il ne toucherait pas ses salaires pendant quelque temps. De toute façon, l'engagé doit payer son dû, qu'il travaille ici ou ailleurs. Il n'a pas intérêt ni à quitter le patron, ni à porter plainte pour le fait qu'il ne reçoit effectivement rien, car il serait alors astreint à rembourser le reste du capital et les arrérages. De même, il n'aurait pas avantage à rompre le contrat pendant la durée de l'engagement :

« ART. 1064. — A dater de l'entrée en service du débiteur chez son créancier, la créance cesse de produire intérêt. »

« ART. 1065. — Le débiteur qui a loué son travail peut rompre le contrat et quitter son patron en observant le délai fixé par la convention ou par l'usage des lieux.

» Il demeure astreint au paiement du reliquat de la dette non amorti et la créance produit à nouveau des intérêts. »

Les règles posées par le nouveau législateur s'inspirent au fond de celles du Code des Lè qui, nous l'avons vu, ne s'écarte pas beaucoup, dans ses dispositions, de l'idéal français. L'institution reste en droit et surtout en fait ce qu'elle était auparavant dans la coutume et dans la loi. Il est impossible, dans tous les pays, d'empêcher une personne d'engager ses services, de louer son travail pour payer un créancier. Tout ce qu'on peut faire,

c'est de poser des conditions en ce qui concerne la durée et l'amortissement du prêt, afin que le débiteur ne soit pas obligé de rester longtemps chez son patron. Sur ce point les vieilles idées annamites n'étaient pas aussi éloignées des idées françaises qu'on le croyait aux premières heures de la conquête. « En revenant, disait M. E. Maître, aux doctrines juridiques anciennes de l'Annam, on se rapproche en même temps des nôtres. »

5. Quant au gendre anomal, les nouvelles lois ne s'occupent pas de lui. Il ne disparaît pas pour cela de la société annamite. L'institution reste vivante et ne manque pas de pratiquants.

Il s'agit, ici encore, d'une chose qui échappe au pouvoir du législateur. On ne peut empêcher un gendre, ou même un fiancé, d'habiter dans la maison de ses beaux-parents.

La clause de l'anomalie elle-même échappe à la réglementation du contrat de nantissement ordinaire, car, par déférence pour le jeune homme, on ne stipule jamais dans la lettre de mariage qu'il doit venir travailler pour payer ses frais de noces. On l'invite seulement à venir résider chez sa belle famille pendant un temps déterminé. Ce n'est pas, dans la forme, un engagement pour dette.

La convention suivrait tout au plus les règles du louage de travail ordinaire. Mais, en réalité, elle continue à être réglemantée par la coutume qui, dans le silence de la loi, reste souveraine. On ne peut, en effet, connaître l'opinion du législateur en cette matière car il n'en a dit mot. Cependant on peut croire qu'il s'en référerait certainement à la sagesse de la tradition.

Les gens, d'ailleurs, doivent s'arranger convenable-

ment entre eux car, malgré la fréquence de la pratique, il n'y a jamais eu de contestations. On n'a pas besoin de légiférer sur une chose à propos de laquelle personne ne se plaint. Depuis l'arrivée des Français, les tribunaux n'ont fait connaissance qu'une seule fois avec l'institution. L'espèce ne nous intéresse pas, car il s'agissait d'une autre modalité que celle de l'engagement des services. C'était, en l'occurrence, un gendre soutien de vieillesse qui ne respectait pas la convention et qui voulait obliger sa femme à partir avec lui en la frappant. On était alors sous l'empire du Code civil de 1912 qui reste encore applicable en Cochinchine. Le juge se référerait à la coutume, sanctionnait la clause de l'anomalie et prononçait le divorce entre les époux. L'institution du gendre anomal acquérait ainsi une existence officielle. Mais comme il était nécessaire de baser le jugement sur un texte de loi, le tribunal a dû également employer d'autres motifs, notamment celui des sévices exercés sur la femme¹.

Nous pensons qu'en ce qui concerne le gendre engagé, s'il se présente des différends devant la justice, les magistrats appliqueront certainement les principes consacrés par la tradition. D'ailleurs le nouveau « Code civil à l'usage des juridictions indigènes du Tonkin » leur prescrit formellement cette ligne de conduite. Il est dit dans l'article 4 :

« A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon les usages et les coutumes et, à défaut de coutumes, selon la raison et l'équité, en tenant compte des mœurs, des habitudes et des intentions des plaideurs... »

1. Jugement du tribunal de 1^{re} instance de Vinh-Long, 13 août 1913, in *Tribune des Colonies et protectorats* de 1914.